

PRÉFET DE L'AVEYRON

LA PRÉFÈTE

29 JUIN 2020

Mesdames et Messieurs les Maires,

Pour la 3^e année consécutive, les ministères de la Transition écologique et solidaire, de l'Intérieur et de l'Agriculture et de l'Alimentation, avec l'appui de l'ONF et de Météo-France, déploient la campagne nationale de prévention des feux de forêt, du 19 juin au 18 août. L'objectif est de rappeler les bons gestes pour éviter les imprudences, car 90 % des départs de feux sont d'origine humaine, et donner les bons conseils pour se protéger en cas de feu, dans un contexte de sécheresse du territoire qui contribue à la vulnérabilité des végétaux.

Cette campagne est étendue à l'ensemble du territoire métropolitain, au-delà des départements du sud de la France initialement couverts. Il s'agit de favoriser les mesures qui limitent la propagation du feu, car le risque d'incendie concerne aujourd'hui tout le territoire. En 2019, 3 005 feux ont été recensés et 5 124 hectares de forêts ont été brûlés. Dès le printemps 2020, plusieurs feux ont eu lieu, dépassant les seules régions méridionales.

Le débroussaillage est le principal moyen de prévention. Il consiste à réduire la masse combustible, en particulier la végétation basse, et à assurer une rupture de la continuité du couvert végétal. C'est pourquoi le code forestier le rend obligatoire dans toutes les régions pour lesquelles les bois et forêts sont considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie, à l'exclusion des massifs forestiers à moindre risque.

Je vous rappelle que toutes les communes du département doivent rester vigilantes pour limiter les risques de départ de feux et peuvent mettre en place des mesures de prévention adaptées à leur contexte, plus particulièrement les 91 communes sensibles à l'aléa « feux de forêt ».

Dans ces 91 communes, l'obligation de débroussaillage s'applique à l'intérieur des espaces naturels combustibles classés au niveau d'aléa fort ou très fort, et à moins de 200 m de ces espaces. Un atlas départemental représente ces zones, dont les planches peuvent être téléchargées sur le site des services de l'État de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/plan-departemental-de-protection-des-forets-contre-a3910.html>). La carte ci-jointe indique les planches de l'atlas concernant chaque commune.

Dans ces zones d'aléa fort ou très fort, l'obligation de débroussaillage s'applique dans les conditions suivantes :

- dans un rayon de 50 m autour des constructions ;
- le long des voies conduisant aux constructions sur une largeur de 2 m de part et d'autre de la chaussée, avec obligation de maintenir une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de la chaussée ;
- dans les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté (ZAC), à un lotissement, à une association foncière urbaine ;
- sur les terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- le long des voies ouvertes à la circulation publique : 2 m de part et d'autre de la chaussée, avec obligation de maintenir une hauteur libre de 5 m à l'aplomb de la chaussée ;
- le long des lignes électriques conformément à l'arrêté technique interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- le long des voies ferrées : 4 m de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Elle incombe aux propriétaires des constructions, terrains et infrastructures. C'est pour cette raison que je vous invite à sensibiliser dès à présent les propriétaires concernés à la mise en œuvre du débroussaillage.

Vous m'informerez des démarches effectuées et des difficultés particulières rencontrées dans votre commune.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires, en l'assurance de ma meilleure considération.



Catherine Sarlandie de La Robertie